

**Projet de loi organique  
relatif à l'organisation et au fonctionnement  
du Conseil économique et social**

**Exposé des motifs**

L'accroissement démographique, l'augmentation du nombre de circonscriptions administratives, le développement des activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales, justifient la création du Conseil économique et social, assemblée consultative instituée auprès des pouvoirs publics, pour émettre des avis et recommandations sur l'ensemble des questions d'ordre économique, social et culturel.

Le Conseil économique et social favorise une large concertation entre les représentants des différentes communautés, catégories sociales et professionnelles. Il assure par sa médiation le règlement des conflits sociaux.

Organe de régulation économique, sociale et culturelle, il garantit une représentation effective de toutes les catégories socioprofessionnelles de la Nation.

Saisi par le Président de la République, le Parlement ou le Gouvernement, il peut, en outre, entreprendre des études et des analyses suivies de recommandations sur des questions se rapportant au développement économique et social du pays.

Pour assurer la rationalité du travail de l'institution, la qualité de membre du Conseil économique et social est incompatible avec les fonctions de député, de sénateur, de président de Conseil régional et de membre du Gouvernement.

Le Conseil tient deux sessions ordinaires annuelles dont la durée ne peut excéder deux mois. Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret.

**Les séances du Conseil sont publiques.**

**Le présent projet de loi s'articule autour des trois axes suivants :**

- **Titre premier : Missions et attributions**
- **Titre deuxième : Composition et organisation**
- **Titre troisième : Fonctionnement**

**Telle est l'économie du présent projet de loi organique.**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1B2661

XI<sup>ÈME</sup> LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

## **RAPPORT**

**FAIT AU NOM**

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA  
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES  
DROITS HUMAINS**

**SUR**

**LE PROJET DE LOI N°04/2008 RELATIF À  
L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU  
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**PAR**

**M. AMADOU DIENG  
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre d'Etat,  
Monsieur le Ministre,  
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le mercredi 05 février 2008, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°04/2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président de la Commission a présenté ses vœux de nouvel an à Monsieur le Ministre d'Etat avant de lui passer la parole pour l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat adressera ses remerciements aux honorables députés avant de leur offrir à son tour ses vœux de succès.

Revenant au projet de loi proprement dit, Monsieur le Ministre d'Etat rappellera que le Conseil économique et social est une Assemblée consultative instituée auprès des pouvoirs publics et dont la création procède de la volonté du Gouvernement de favoriser une large concertation entre les différentes communautés, catégories sociales et professionnelles.

A ce titre, il a pour mission d'émettre des avis et recommandations sur l'ensemble des questions d'ordre économique, social et culturel en même temps qu'il assure par sa médiation, le règlement des conflits sociaux.

Pour ce faire, le Conseil économique et social est saisi par les pouvoirs publics, mais il peut aussi s'autosaisir en réalisant des études et analyses

suivies de recommandations sur des questions se rapportant au développement économique et social du pays.

La qualité de membre du Conseil économique et social reflète la volonté du Gouvernement d'assurer une représentation effective de toutes les catégories. Toutefois, les fonctions de député, de sénateur, de Président de Conseil régional et de membre du Gouvernement sont incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil économique et social.

Enfin, dans le cadre de l'organisation de son travail, la nouvelle assemblée consultative tient deux sessions annuelles ne pouvant excéder deux (2) mois chacune.

Le Conseil économique et social peut être aussi convoqué en session extraordinaire par décret, dira Monsieur le Ministre d'Etat pour finir.

A la suite de l'exposé introductif de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont pris la parole pour le féliciter et l'interpeller sur un certain nombre de questions ayant trait essentiellement aux points suivants :

### **1°) l'opportunité de la création du Conseil économique et social**

Certains Commissaires, se fondant sur les similitudes entre les missions de la nouvelle institution consultative et celles de l'ancien Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales, ont souhaité connaître les motivations qui ont conduit le Gouvernement à créer de nouveau, le Conseil économique et social.

D'autres Commissaires se sont, en revanche, réjouis de la création de la nouvelle chambre consultative en ce qu'elle permet une meilleure implication des acteurs, notamment de la Société civile, à la vie économique et sociale du pays.

Pour ces Commissaires, le Conseil économique et social est un creuset de compétences et de sagesse dont les réflexions, avis et recommandations peuvent influencer sensiblement sur la qualité des décisions prises par les pouvoirs publics.

Certes le Conseil de la République a pratiquement joué le même rôle, mais l'avènement du Sénat a vu le transfert de certaines missions de l'ancienne chambre consultative à la seconde chambre du parlement.

Il fallait dès lors tirer toutes les conséquences de la création du Sénat en recentrant les missions du Conseil économique et social sur celle d'une chambre consultative.

## **2°) Le régime des incompatibilités**

L'idée a été émise d'élargir le régime des incompatibilités aux Maires et Présidents de Conseil rural pour ne pas compromettre la mission de médiation de la nouvelle institution tant il est vrai que ces exécutifs locaux sont souvent au cœur de beaucoup de conflits sociaux liés notamment à la gestion foncière.

D'autres Commissaires ont douté de la pertinence d'exclure, du champ de la qualité de membre, les Présidents de Conseil Régional tout en ouvrant cette faculté aux Maires et Présidents de Conseil rural.

A leur avis, les Maires comme les Présidents de Communauté rurale ou de région ont la même mission d'être au service de la population, mission qui converge avec les attributions du Conseil économique et sociale.

## **3°) L'âge des membres du Conseil économique et social**

Le projet de loi n'ayant nullement fait référence à l'âge minimum pour être membre du Conseil économique et social, la question a été posée de savoir si avec la nouvelle institution, aucune contrainte ayant trait à l'âge minimum n'est envisagée contrairement au Sénat où l'âge minimum requis est de 40 ans, ou alors s'il s'agit de dispositions qui seraient précisées par voie réglementaire.

En tout état de cause, s'il est avéré que l'objectif recherché est de mobiliser une expertise au service du développement de notre pays, il n'y a pas lieu de trop se focaliser sur l'âge des membres du Conseil économique et social car au-delà de son caractère discriminatoire, il s'agit d'une mesure qui pourrait priver le Conseil économique et social de compétences certaines.

#### **4°) La nécessité d'ouvrir la qualité de membre à des personnalités sans profession.**

En exigeant du futur membre du Conseil économique et social, l'appartenance depuis au moins deux ans à la catégorie socio professionnelle qu'il représente, l'article 8 point 2 du projet de loi semble restreindre la faculté de membre de la nouvelle institution aux personnalités dotées d'une activité professionnelle.

Cette disposition a suscité des inquiétudes auprès de vos Commissaires qui y décèlent une volonté d'écarter toute personne n'ayant pas d'activité professionnelle.

Or, il s'avère, à l'expérience, que le Conseil de la République a pu s'enrichir de la présence, en son sein, de membres sans profession, notamment des femmes, à l'engagement patriotique avéré.

C'est pourquoi, diront vos Commissaires, s'il est vrai que la nouvelle institution, au regard de sa mission de formulation d'avis techniques, a besoin de membres dotés d'une grande expertise, il y a lieu tout de même de prévoir dans sa composition, la présence de personnalités, certes sans profession, mais qui se prévalent d'une forte expérience de la vie sociale.

#### **5°) L'avenir des Conseils économiques et sociaux régionaux**

De l'avis de certains Commissaires, la loi 96-06 du 22 Mars 1996 portant Code des Collectivités locales, avait prévu la mise en place de Conseils économiques et sociaux régionaux qui sont des assemblées consultatives auprès du Conseil régional.

Après quelques années de fonctionnement, jalonnées par des difficultés, les Conseils économiques et sociaux de région semblent avoir disparu du paysage institutionnel régional.

C'est pourquoi, vos Commissaires ont suggéré au Gouvernement de saisir l'opportunité de la création du Conseil économique et social pour réactiver ces institutions consultatives régionales qui favorisent par leur composition et leur missions, une meilleure implication des acteurs au processus de développement économique, social et culturel régional.

## 6°) La légalité de l'examen du projet de loi par le parlement

En se fondant sur les dispositions de l'article 103 de la constitution qui prévoit la ratification par référendum ou par le parlement réuni en congrès, de toute loi constitutionnelle, avant sa promulgation, un Commissaire a jugé non conforme aux dites dispositions, l'examen du présent projet de loi par la représentation nationale.

En effet, pour ce Commissaire qui déplore au passage le recours systématique à la voie parlementaire au détriment de la voie référendaire, la ratification de la loi constitutionnelle n'étant pas encore été faite et, subséquemment, sa promulgation n'étant pas intervenue, il n'est pas possible au plan juridique d'examiner ce texte, car le Conseil économique et social n'existe pas encore au plan Constitutionnel, notre charte fondamentale ne consacrant pour le moment que l'existence du Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales.

D'où l'invitation faite au Gouvernement de retirer le texte soumis à l'examen de la Commission.

Répondant aux interrogations de vos Commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat se réjouira tout d'abord de la qualité des interventions avant d'apporter les éléments de réponse ci-après.

Evoquant les motivations du Gouvernement quant à la création du Conseil économique et social, Monsieur le Ministre d'Etat rappellera que la création, dans notre charpente institutionnelle d'une seconde chambre du parlement qu'est le Sénat, a entraîné la suppression du Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales qui fût une innovation du Sénégal mais dont la composition et certaines missions ont été reprises par le Sénat.

Toutefois, il est apparu nécessaire au Gouvernement de continuer à bénéficier des avis et recommandations d'une assemblée consultative composée de forces vives de la nation.

C'est dans ce cadre qu'il faut situer la création à nouveau du Conseil économique et social, dira Monsieur le Ministre d'Etat.

S'agissant de sa composition, Monsieur le Ministre d'Etat précise que la nouvelle assemblée consultative ne devrait pas être « une voie de garage » en ce qu'elle est conçue pour être un creuset de réflexion pour la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques. Pour ce faire, le Conseil économique et social a besoin de membres dotés d'une forte expérience et d'une connaissance approfondie des secteurs, objet de la réflexion de l'Institution.

S'agissant de l'âge des membres du Conseil économique et social, Monsieur le Ministre d'Etat précisera que l'âge minimum pour être membre sera déterminé par voie réglementaire.

Toutefois, il partage l'avis de vos Commissaires, qu'au regard de l'objectif de mobilisation de l'expertise nationale, ce qui est déterminant dans le choix des membres est moins l'âge que la compétence dont peut se prévaloir le membre du Conseil.

Du reste, l'exigence d'appartenir au moins pendant deux ans à la catégorie socio professionnelle qu'est censé représenter le membre, répond à cette préoccupation.

Revenant sur la représentation des Elus locaux au sein de la nouvelle institution, Monsieur le Ministre d'Etat précisera que le lieu privilégié d'expression des Elus locaux est le Sénat.

Toutefois, pour permettre à la nouvelle Assemblée consultative de bénéficier de l'expertise de ces acteurs de développement à la base, il est prévu une représentation à travers leurs associations au même titre que les organisations socio professionnelles.

En outre, cette représentation des élus locaux n'est pas limitée aux seuls Maires ou Présidents de Communautés rurales. La loi ne parle que d'Elus locaux. Dès lors, il peut s'agir de Conseillers ruraux, municipaux ou régionaux.

Répondant à une question relative au non fonctionnement des Conseils économiques et sociaux régionaux, Monsieur le Ministre d'Etat constatera avec vos Commissaires, que pour des raisons encore incompréhensibles, l'instauration de ces structures prévues par la loi

portant Code des Collectivités locales semble ne pas trop agréer les Assemblées régionales.

C'est pourquoi, il s'est engagé à se rapprocher de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, pour voir dans quelles mesures ce dispositif pourrait être mis en place.

Enfin, réagissant à l'interpellation sur la légalité de la procédure d'examen du projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat, évoquant Giraudoux, rappellera la souplesse interprétative du droit qui, par excellence, est l'école de l'imagination.

A son avis, s'il est vrai que le Parlement réuni en congrès ne s'est pas encore réuni pour ratifier la loi constitutionnelle portant création du Conseil Economique et social, il n'en demeure pas moins que ladite loi étant déjà adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, rien n'empêche le Gouvernement d'anticiper sur l'élaboration des instruments qui déterminent l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle institution.

C'est l'esprit qui guide la présentation de la présente loi organique à la représentation nationale.

Au surplus, s'agissant de la procédure de ratification, Monsieur le Ministre d'Etat, prenant exemple sur la ratification du traité de l'Union Européenne en France, qui a été opérée par le congrès réuni à Versailles, a rappelé que le recours à la voie parlementaire est aussi Constitutionnelle que le recours au référendum pour la ratification des lois constitutionnelles.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°04/2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social, et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLICQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

13 2661

ASSEMBLEE NATIONALE

\*\*\*\*\*

XI<sup>ème</sup> Législature

N° 06 / 2008

**Loi organique relative à  
l'organisation et au  
fonctionnement du Conseil  
économique et social**

-----

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité absolue, en sa séance du lundi 11 février 2008, la loi organique provisoire dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article premier.- Le Conseil économique et social constitue auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative. Il est un médiateur dans les conflits sociaux.

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la coopération des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale de la Nation.

Article 2.- Le Conseil économique et social est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets de lois de programme et de Plan à caractère économique et social.

Article 3.- Le Conseil économique et social peut être saisi et consulté sur tout problème intéressant la vie économique, sociale et culturelle de la Nation.

Article 4.- Le Conseil économique et social est saisi par le Président de la République, par le Parlement ou le Gouvernement, de demandes d'avis ou d'études.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les études et enquêtes nécessaires et émettre en conclusion, les avis et suggestions de réforme qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la Nation.

Il peut notamment faire connaître au Président de la République son avis sur l'exécution des plans et programmes d'action à caractère économique et social.

Article 5.- Seul le Conseil économique et social, en assemblée, est compétent pour donner son avis.

Des commissions peuvent être créées en son sein.

Article 6.- Chaque année, le Gouvernement fait connaître au Conseil économique et social, en assemblée, les suites données à ses études et avis.

## TITRE II COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 7.- Le Conseil économique et social est composé, outre le Président désigné conformément à l'article 9 ci-après, de quatre vingts membres nommés par décret.

Ils comprennent :

1) des représentants :

- des salariés du secteur public et du secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres) ;
- des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports ;
- des professions industrielles et minières ;
- des organismes d'économie rurale ;
- des élus locaux ;
- des organismes associatifs ;
- des professions artistiques et culturelles ;
- des professions libérales ;
- des sénégalais de l'extérieur ;
- de la mutualité, de la coopération et de la micro finance ;

- 2) des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle.

Article 8.- Les membres du Conseil économique et social doivent :

- 1) être de nationalité sénégalaise
- 2) appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie socio-professionnelle qu'ils représentent.

Ne peuvent faire partie du Conseil économique et social :

- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire, jusqu'à leur réhabilitation ;
- les personnes condamnées pour corruption électorale ;
- les incapables majeurs ;
- les individus frappés d'une condamnation de nature à entraîner la privation du droit de vote dans les élections politiques ;

La qualité de membre du Conseil économique et social est incompatible avec les fonctions de député, de sénateur, de président de Conseil régional et de membre du Gouvernement.

Article 9.- Le Conseil économique et social est présidé par une personnalité nommée par décret.

Le Président représente le Conseil économique et social dans toutes les manifestations de la vie publique.

Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Article 10.- Le Président est assisté d'un Bureau élu par le Conseil économique et social et comprenant quatre vice-présidents et deux secrétaires.

Les membres du Bureau sont élus pour un an.

Ils sont rééligibles.

Article 11.- Un secrétaire général, nommé par décret sur proposition du Président du Conseil économique et social, assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du Bureau et l'autorité du Président, l'administration du Conseil économique et social.

Article 12.- Le mandat des membres du Conseil économique et social est de 5 ans.

Si, au cours de son mandat, un membre du Conseil économique et social vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du Conseil économique et social, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Sans qu'il s'agisse d'une immunité ou d'une autorisation préalable, et à l'exception des cas de flagrant délit, information est faite au Bureau du Conseil économique et social par le Ministre chargé de la Justice avant que des poursuites pénales soient engagées contre un membre du Conseil économique et social.

Article 13.- Des membres associés avec voix consultative, ayant la nationalité sénégalaise ou non, peuvent être nommés au Conseil économique et social. Un décret précise les conditions de leur désignation et les indemnités qui peuvent leur être allouées.

Article 14.- Les membres du Conseil économique et social bénéficient d'indemnités de sessions fixées par décret. Ils peuvent prétendre au remboursement de frais exposés à l'occasion de leur mission.

Le Président bénéficie, en raison des sujétions particulières de ses fonctions, d'avantages et d'indemnités dont le montant est fixé par décret.

Article 15.- Il est créé au sein du Conseil économique et social des commissions pour l'étude des questions intéressant les différentes activités économiques et sociales.

La liste, les compétences et la composition de ces commissions sont fixées par le Règlement intérieur.

### TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 16.- Le Conseil économique et social tient deux sessions ordinaires par an.  
Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires et quinze jours pour les sessions extraordinaires.

Tout membre du Conseil économique et social convoqué, qui s'est abstenu pendant deux sessions ordinaires consécutives d'assister à la totalité des séances du Conseil économique et social ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le Bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoira à son remplacement.

Article 17.- Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret, après avis du Bureau du Conseil économique et social.

La clôture des sessions est prononcée par décret.

En vue d'assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des sessions ordinaires et extraordinaires, sur proposition de son Président, le Conseil économique et social peut désigner en son sein, à la fin de chaque session et pour l'intersession à venir, un Comité de liaison.

Ce Comité qui se réunit sur l'initiative du Président du Conseil économique et social constitue un simple organe de travail ne disposant d'aucun pouvoir propre. Il peut toutefois correspondre avec le Gouvernement et entendre les commissaires du Gouvernement.

Article 18.- Sur proposition de son Bureau, le Conseil économique et social arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Article 19.- Les séances du Conseil économique et social sont publiques sauf décision contraire de son Bureau.

Le secrétaire général du Conseil économique et social tient en archives, les minutes de ses procès-verbaux ainsi que des comptes rendus « in extenso » des débats. Elles ne peuvent être communiquées et sans déplacement qu'aux seuls membres du Conseil économique et social.

Dans le cas où le Conseil économique et social est saisi d'une demande d'avis du Président de la République, du Parlement ou du Gouvernement il rend son avis dans un délai d'un mois.

Lorsque le Conseil économique et social est saisi d'une demande d'étude, celle-ci précise le délai dans lequel l'étude devra être remise.

Les procès-verbaux de séance, accompagnés des avis et recommandations, sont transmis sans délai à l'organe qui a saisi le Conseil économique et social et, en tout état de cause, au Président de la République et au Premier Ministre.

Article 20.- Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès au Conseil économique et social et à ses commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 21.- Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des commissions.

Il ne peut être délégué.

Article 22.- Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique et social, le Parlement entendra, en séance de commission, le rapporteur désigné par le Conseil économique et social.

Si l'avis n'a pas été unanime, le rapporteur devra exposer celui de la majorité ainsi que l'opinion de la minorité.

Lecture de l'avis du Conseil économique et social est donnée au Parlement avant l'ouverture de la discussion générale.

Article 23.- Le Conseil économique et social jouit d'une autonomie financière et dispose d'un Comptable public. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique et social sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Président du Conseil économique et social en est l'ordonnateur.

Les comptes du Conseil économique et social sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 24.- Le Conseil économique et social adresse chaque année un rapport au Président de la République.

Article 25.- Les conditions d'application de la présente loi organique seront déterminées par décret.

Article 26.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

Fait à Dakar, le 11 février 2008



# République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2008-02  
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
du projet de loi suivant :

- Projet de loi organique relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

**Article premier** : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article 2** : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 09 JANVIER 2008

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE